

PRÉFET DE LA GIRONDE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 10 OCT. 2014

N° : 1099

Référence Courrier : FB-CRC-UT33-14-799

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 71 - Fax. : 05 56 24 83 52

Établissement :
Société ARNAUD
16 rue de l'Égalité
33730 PRECHAC

Objet : Société ARNAUD à Préchac – Extension des
stockages de bois et modification de l'installation de travail
du bois – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Référence à rappeler dans toute correspondance N° S3IC : 1099

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société ARNAUD exploite, sur la commune de Préchac, une installation spécialisée dans la fabrication de palettes en bois adaptées à des besoins spécifiques (en terme de dimension mais aussi de fonctionnalités). Cette société fabrique en effet environ 400 types de palettes. La clientèle couvre toute l'Europe et plus spécifiquement l'Espagne et l'Allemagne.

Cette société emploie environ 100 personnes (60 personnes en production, 35 employés administratifs et entre 6 et 10 intérimaires réguliers). Le personnel travaille en 3 x 8 et la capacité de production est de l'ordre de 10 000 palettes/jour. La consommation en bois est de l'ordre de 70 000 m³/an.

Les principales activités réalisées sur site sont :

- stockage de la matière première (bois provenant de scieries de première transformation : principalement des planches) ;
- découpe du bois et assemblage des palettes ;
- séchage à l'aide de 2 séchoirs de 1 160 kW et 1 200 kW fonctionnant au gaz naturel (optionnel) ;
- stockage des produits finis (palettes) avant expédition.

La hauteur de stockage, en plein air :

- des matières premières (planches) est de 5 m maximum ;
- des produits finis (palettes) est de 6 m maximum.

La hauteur de stockage, sous hangar :

- des matières premières (planches) est de 5 m maximum ;
- des produits finis (palettes) est de 5 m maximum.

Le bâtiment principal de production a connu 3 extensions.

Cette société, qui a été rachetée par le groupe P.G.S., le 29 mars 2013, dispose de 2 lignes d'assemblage de palettes relativement récentes (2004 et 2013) et d'une ligne de production plus ancienne.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société ARNAUD a été autorisée, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 modifié par arrêté préfectoral du 9 septembre 2004, à exploiter sur la commune de Préchac, une installation de fabrication de palettes de bois.

Le 5 décembre 2011, la société ARNAUD a porté à la connaissance du Préfet, un projet d'extension de ses zones de stockages et d'implantation d'une nouvelle machine de production en remplacement de deux anciennes machines. Cette société a fourni, avec cette transmission, une étude d'impact et une étude des dangers visant à appréhender les effets liés aux modifications apportées et aux mesures compensatoires mises en place.

L'impact majeur lié à ces modifications est bien sûr l'incendie lié au stockage de bois. L'étude de dangers fournie a donc fait l'objet d'un examen un peu plus approfondi par l'inspection des installations classées.

Cette étude des dangers avait également pour but de fixer un plan des îlots de stockage du site actuel ainsi que de faire un point sur le projet d'extension du stockage de bois en extérieur et de présenter à l'administration les risques induits par ce réaménagement des stockages de bois, ainsi que de statuer sur l'acceptabilité des risques pour l'ensemble du site.

Ce document a fait l'objet de remarques de la part de l'inspection des installations classées, adressées par courrier du 8 octobre 2012, à l'exploitant et d'un dossier de réponses de ce dernier à l'inspection des installations classées, le 7 décembre 2012. Par transmission du 24 mars 2014, l'inspection des installations classées a demandé, à la société ARNAUD, de compléter de nouveau son étude des dangers. Ces compléments nous sont parvenus par courriers du 30 mai 2014 et du 3 octobre 2014.

Enfin, il est à noter que la société ARNAUD a déposé un permis de construire relatif à une extension de son atelier de fabrication de palettes de bois, fin 2013.

Ce document a fait l'objet d'une réunion, en Sous-Préfecture de Langon, le 9 octobre 2013 et de nombreuses remarques de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 janvier 2014.

En réponse à ces remarques, l'exploitant s'est notamment engagé :

- à mettre en place un système de détection incendie sur l'ensemble du site, sous 3 ans, compte tenu des contraintes économiques et techniques du système à installer ;
- à installer une alarme incendie généralisée à l'ensemble de l'usine et conforme à la réglementation en vigueur permettant d'alerter l'ensemble des personnels et évacuer les locaux, sous 3 ans, cette mesure étant liée au système de détection incendie ;
- à mettre à niveau les réserves incendie, dans les meilleurs délais, afin que la ressource en eau d'extinction soit en conformité avec les surfaces à défendre, soit 6 000 m² à ce jour. Ce qui représente l'ajout d'une réserve incendie de 660 m³ ;
- à réduire le stockage de palettes dans/et à proximité des bâtiments et le transférer sur des parcelles voisines à acquérir.

3. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a donc pour but de clôturer l'instruction des documents fournis par l'exploitant et notamment l'étude des dangers et de proposer des prescriptions visant à actualiser les dispositions applicables au site et à encadrer les modifications effectuées.

Ce rapport a également pour but de porter les zones d'aléas à la connaissance de la commune de Préchac, en vue de maîtriser l'urbanisation future à proximité de l'établissement, conformément à la circulaire du 04/05/07 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

4. PRINCIPAUX ENJEUX LIES AU SITE

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement les enjeux suivants :

- les nuisances sonores engendrées par l'activité du site et notamment par l'implantation de la nouvelle machine de production ;
- les nuisances liées aux émanations de poussières générées par les activités de travail du bois ;
- la sécurisation du site en terme de sécurité publique (clôture notamment) ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie lié aux matières stockées.

5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont reprises dans le tableau dessous.

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2410-a	Atelier où l'on travaille le bois	1 091,4 kW	A
1532-1	Dépôt de bois (intérieur et extérieur)	Stockages extérieurs : Produits bruts : 24 285 m ³ Produits semis-finis : 7 722 m ³ Produits finis : 20 627 m ³ Cumul : 52 634 m ³ Stockages intérieurs : Produits bruts : 4 500 m ³ Produits finis : 6 912 m ³ Cumul : 11 412 m ³ TOTAL : 64 046 m³	A
2910-A	Installation de combustion	2 séchoirs fonctionnant au gaz naturel de 1 160 kW et de 1 200 kW Total : 2 360 kW	DC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve aérienne de 2 500 litres de fioul lourd et 3 cuves de 2 500 litres de GNR	NC
1435	Station service	Volume équivalent de GNR annuel distribué : environ 10,4 m ³	NC
2920	Installation d'air comprimé	95 kW	NC

6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi en continu.

7. IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

7.1 - Eau

Les modifications mises en place n'ont pas engendré de consommation d'eau potable ou industrielle supplémentaires et ne génèrent pas d'eau industrielle.

Le sol du projet d'extension est entièrement recouvert d'un revêtement en enrobé. La surface imperméabilisée est de 1,209 ha.

Avant d'être rejetées au milieu naturel, les eaux pluviales de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Le projet d'arrêté prévoit de fixer des valeurs limites des rejets aqueux de l'établissement.

7.2 - Air

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées à l'établissement proviennent des ateliers de travail mécanique du bois (émissions de poussières).

Les poussières émises par les activités de travail du bois sont aspirées à la source dans des canalisations métalliques. La séparation air/poussières se fait par des cyclones.

Le projet d'arrêté prévoit de fixer des valeurs limites des émissions de poussières en sortie des cyclones, avec des analyses régulières (chaque année).

7.3 - Bruit

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations du site.

La principale source de bruit induite par les modifications du site est lié au moteur des poids lourds et des chariots élévateurs.

Au regard du faible nombre de rotation de poids lourds, l'impact sonore lié aux modifications peut être considéré comme négligeable, d'après l'exploitant.

7.4 - Déchets

D'après l'exploitant, les modifications effectuées n'engendrent pas de production de déchets sur le site.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un certain nombre de dispositions en matière :

- *de limitation de production de déchets ;*
- *de séparation des déchets dangereux et non dangereux ;*
- *de stockage des déchets sur le site ;*
- *d'élimination des déchets ;*
- *de transport des déchets.*

8. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PROTECTION

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

8.1 - Situation du site

Le site est implanté sur la commune de Préchac. Il est traversé par la route départementale n°114.

On trouve le long des limites de propriété :

- à l'est, à l'ouest ainsi qu'au sud des zones d'habitation de type pavillonnaire ;
- au nord, une zone boisée et un dépôt de bus (au nord du stockage de produits finis).

Enfin, il est à noter que le site entoure le cimetière communal.

8.2 – Scénarios étudiés

L'APAVE, qui a réalisé l'étude des dangers, a étudié l'incendie de l'ensemble des flots de stockage de bois du site.

8.2.1 – Modélisations effectuées

Les modélisations d'un incendie survenu au niveau de chaque flot de stockage de bois du site ont été effectuées à l'aide d'une méthode de calcul élaborée par les hollandais TNO, couramment utilisée pour les feux de nappe de liquides inflammables.

Ces modélisations laissent notamment apparaître qu'un incendie survenu :

- au niveau des îlots 1, 2, 3, 4 et 5 générerait des effets thermiques à 3 kW/m² (zone des effets irréversibles) qui impacteraient des parcelles composées de jardins d'habitation, sans toutefois impacter les habitations présentes ;
- au niveau des îlots 16 et 19 générerait des effets thermiques à 8 kW/m² (zones des effets létaux significatifs ou dominos) au niveau de la route départementale n°114 ;
- au niveau de l'îlot 17 générerait des effets thermiques à 3 kW/m² (zones des effets irréversibles) au niveau de la route départementale n°114 ;
- au niveau des îlots 21, 23, 25 et 27 générerait des effets thermiques à 8 kW/m² (zones des effets létaux significatifs ou dominos) au niveau des chemins ruraux situés au nord-est du parc de produits finis ainsi qu'au niveau d'une partie du bois se trouvant au-delà des chemins ruraux ;
- au niveau des îlots 22, 24 et 26 générerait des effets thermiques à 8 kW/m² (zones des effets létaux significatifs ou dominos) au niveau du cimetière ;
- au niveau de l'îlot 20 générerait des effets thermiques à 3 kW/m² (zones des effets irréversibles) au niveau d'une habitation. Pour remédier à ce problème, la société ARNAUD a supprimé l'îlot 20 et a racheté la parcelle où se situe la maison d'habitation ;
- au niveau de l'îlot 27 générerait des effets thermiques à 8 kW/m² (zones des effets létaux significatifs ou dominos) au niveau du dépôt de bus ;
- au niveau des îlots 28 et 30 générerait des effets thermiques à 3 kW/m² (zones des effets irréversibles) au niveau du chemin communal ceinturant la zone d'extension du site ;
- au niveau de l'îlot 34 générerait des effets thermiques à 3 kW/m² (zones des effets irréversibles) au niveau d'une parcelle (AC44) appartenant à la commune, n'abritant pas de construction.

Elles permettent également de constater qu'un incendie survenu :

- au niveau des îlots 18 et 20 générerait des effets thermiques à 8 kW/m² (zones des effets létaux significatifs ou dominos) au niveau du bâtiment principal de l'établissement ;
- au niveau des îlots 16 et 19 générerait des effets thermiques à 8 kW/m² (zones des effets létaux significatifs ou dominos) au niveau de l'un des bureaux du site.

Au regard des modélisations effectuées, il n'y aurait pas d'effets dominos possibles entre les différents îlots, excepté entre les îlots 1 et 2 qui sont accolés. C'est pourquoi, nous avons demandé, à l'exploitant, la réalisation d'une modélisation d'un incendie généralisé de ces 2 îlots. Cette modélisation permet de constater qu'un incendie survenu au niveau de ces 2 îlots générerait des effets thermiques à 3 kW/m² (zone des effets irréversibles) qui impacterait au moins une parcelle composée de jardins d'habitation, sans toutefois impacter d'habitation.

8.2.2 – Cinétique/Probabilité/Gravité

Conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, l'APAVE a également déterminé la cinétique, la probabilité et la gravité de chaque phénomène, afin de pouvoir établir une grille d'acceptabilité.

La cinétique a été prise comme rapide, conformément aux recommandations du ministère en charge de l'environnement.

La probabilité a été prise égale à C pour chaque phénomène (événement improbable). Elle a été déterminée selon une méthode qualitative permettant d'inscrire les phénomènes dangereux sur l'échelle de probabilité à 5 classes définies en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas	« événement très improbable » s'est déjà produit dans ce	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans	« événement probable » s'est produit et/ou peut se produire	« événement courant » s'est produit sur le site considéré

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
retour d'expérience sont suffisants)	impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	pendant la durée de vie de l'installation	et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

Enfin, le nombre de personnes susceptibles d'être impactées, lors de l'incendie d'un ou plusieurs îlots de stockage, a été évalué, dans le cadre de l'étude, par l'échelle suivante, issue de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1)	Plus de 100 pers. exposées	Plus de 1000 pers. exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 pers. exposées	Entre 100 et 1000 pers. exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 pers. exposées	Entre 10 et 100 pers. exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 pers. exposée	Moins de 10 pers. exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne »

8.2.3 – Grille d'acceptabilité

Sur la base des éléments susvisés une grille d'acceptabilité a été élaborée.

La grille proposée par l'exploitant, et complétée par l'inspection, est la suivante :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
Gravité	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important			PhD20 (incendie îlot 20) PhD19 (incendie		

				îlot 19) PhD21 (incendie îlot 21) PhD22 (incendie îlot 22) PhD24 (incendie îlot 24) PhD26 (incendie îlot 26) PhD27 (incendie îlot 27)		
	Sérieux			PhD1 (incendie îlot 1 et 2) PhD3 (incendie îlot 3) PhD4 (incendie îlot 4), PhD5 (incendie îlot 5) PhD16 (incendie îlot 16) PhD17 (incendie îlot 17) PhD23 (incendie îlot 23) PhD25 (incendie îlot 25) PhD28 (incendie îlot 28) PhD30 (incendie îlot 30) PhD34 (incendie îlot 34)		
	Modéré					

Légende :

	Zones de risque inacceptable (NON)
	Zones de risque critique (MMR rang 2)
	Zones de risque critique (MMR rang 1)
	Zones de risque acceptable

Cette grille d'acceptabilité permet de constater que :

- 7 phénomènes dangereux se situent en « MMR rang2 » ;
- 11 phénomènes modélisés se situent en « MMR rang1 ».

A titre d'information, pour les établissements classés « SEVESO Seuil-Haut », lorsque la grille d'acceptabilité comporte plus de 5 phénomènes en « MMR rang2 », le risque est inacceptable. Même si la société ARNAUD n'est pas classée SEVESO, nous lui avons demandé, au regard de cette grille d'acceptabilité, de proposer des mesures de maîtrise des risques visant à diminuer la probabilité d'occurrence des phénomènes et/ou leurs effets.

En réponse à notre demande, cette société a donc proposé les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- achat de la parcelle où se situe une maison d'habitation impactée par le phénomène 20 ;
- information des chauffeurs et des caristes des règles de sécurité ;
- faible temps de stockage du bois frais avant assemblage (en moyenne 1 mois) ;
- entretien du site ;

- limitation de la dimension des différents stockages de bois ;
- plan de stockage des différents îlots du site défini de manière notamment à éviter les effets dominos.

Enfin, compte tenu de la présence d'un certain nombre de zones d'effets, qui sortent du site, nous proposons :

- que soit intégré, dans le P.O.I. de l'établissement, qu'en cas d'incendie des stockages de bois du site pouvant impacter soit des tiers (RD 114, chemin rural et communal, cimetière,...), soit les locaux abritant du personnel du site, l'exploitant informe sans délai les autorités compétentes afin notamment de fermer l'accès aux endroits fréquentés par des tiers, cités ci-avant et permette leur évacuation rapide (alarme notamment). Ceci est aussi valable pour le personnel de l'établissement (notamment celui situé dans les bureaux, bâtiments et ateliers) ;
- que soit porté, à la connaissance du Maire de Préchac, la cartographie des zones d'effets, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour éviter toute implantation ou extension de maison d'habitation ou de lieux accueillant des tiers dans les zones d'effets thermiques modélisées.

8.3 – Défense incendie

La défense incendie de l'établissement est assurée par :

- un certain nombre d'extincteurs ;
- un réseau de R.I.A. protégeant l'ensemble des bâtiments. Cette installation se compose :
 - d'une réserve d'eau de 10 m³ située dans le coin nord-ouest de la 3^{ème} extension du bâtiment principal ;
 - de 2 surpresseurs électriques permettant de maintenir sous pression le réseau ;
- de 2 réserves incendie de 240 m³ et de 180 m³.

Le projet d'arrêté prévoit d'imposer une ou plusieurs réserves incendie supplémentaires permettant de disposer de 660 m³ d'eau en plus, comme préconisé par le S.D.I.S, avant le 30 juin 2015.

8.4 - Sécurisation du site en terme de sécurité publique

Il est à noter que le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie..

9. REACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

Au regard de l'étude des dangers fournie, nous proposons de réactualiser les prescriptions applicables au site :

- en reprenant notamment un certain nombre de mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude des dangers (éloignement des stocks de bois, limitation de leur dimension, plan des stockages,...) ;
- en reprenant les recommandations des Services Départementaux d'Incendie et de Secours émises en date du 16 janvier 2014 (réserve incendie supplémentaire avant le 30 juin 2015 et détection généralisée asservie à une alarme sonore et visuelle sous 3 ans maximum compte tenu des contraintes techniques et financières) ;
- en mettant à jour le P.O.I. de l'établissement compte tenu notamment de la présence de zones d'effets modélisées qui sortent du site.

10. PORTER A CONNAISSANCE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE

L'inspection des installations classées propose de porter à la connaissance de la commune de Préchac les zones d'effet annexées au présent rapport.

Les préconisations en matière d'urbanisme, issue de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux en classe de probabilité C (cas de l'ensemble des phénomènes):

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux significatifs** (zone des 8 kW/m²), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** (zone des 5 kW/m²) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (zone des 3 kW/m²), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Ce "porter à connaissance risques technologiques" a pour but de permettre :

- d'une part aux élus locaux, ou au préfet par compétence directe ou par substitution, de maîtriser l'urbanisation autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement ;
- d'autre part aux élus locaux d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le "porter à connaissance risques technologiques" devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

Une fois le porter à connaissance réalisé, lorsque la DDTM est service instructeur ou est consultée dans le cadre des permis de construire, les services de l'urbanisme pourront directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

11. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté de réactualisation des prescriptions joint en annexe, visant à actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ARNAUD à Préchac.

Nous proposons également à Monsieur le préfet d'adresser ce rapport à la commune de Préchac et à la DDTM, au titre du porter à connaissance tel que prévu par la circulaire du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarque particulière.

L'inspecteur des installations classées

Frédéric BERNAT

P.J. : Une carte permettant de visualiser la situation de la société ARNAUD
Une carte en vue du porté à connaissance
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



Le plan ci-dessous donne la localisation générale de l'ensemble des bâtiments du site de Préchac. L'extension du site prévue est repérée en vert du le plan ci-dessous (le stockage existant étant repéré de couleur orange).

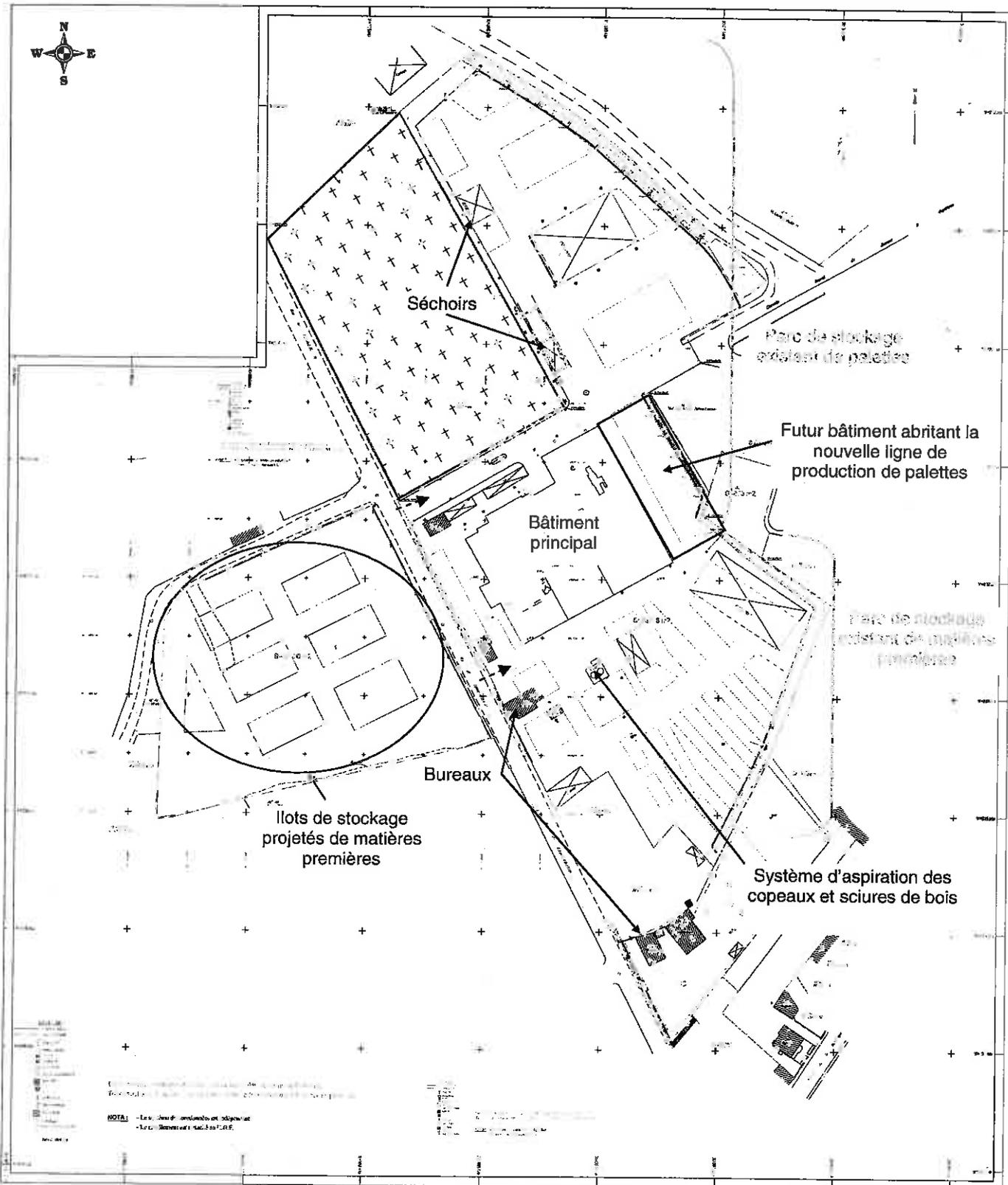


Figure 4 : zone enveloppe des effets thermiques significatifs

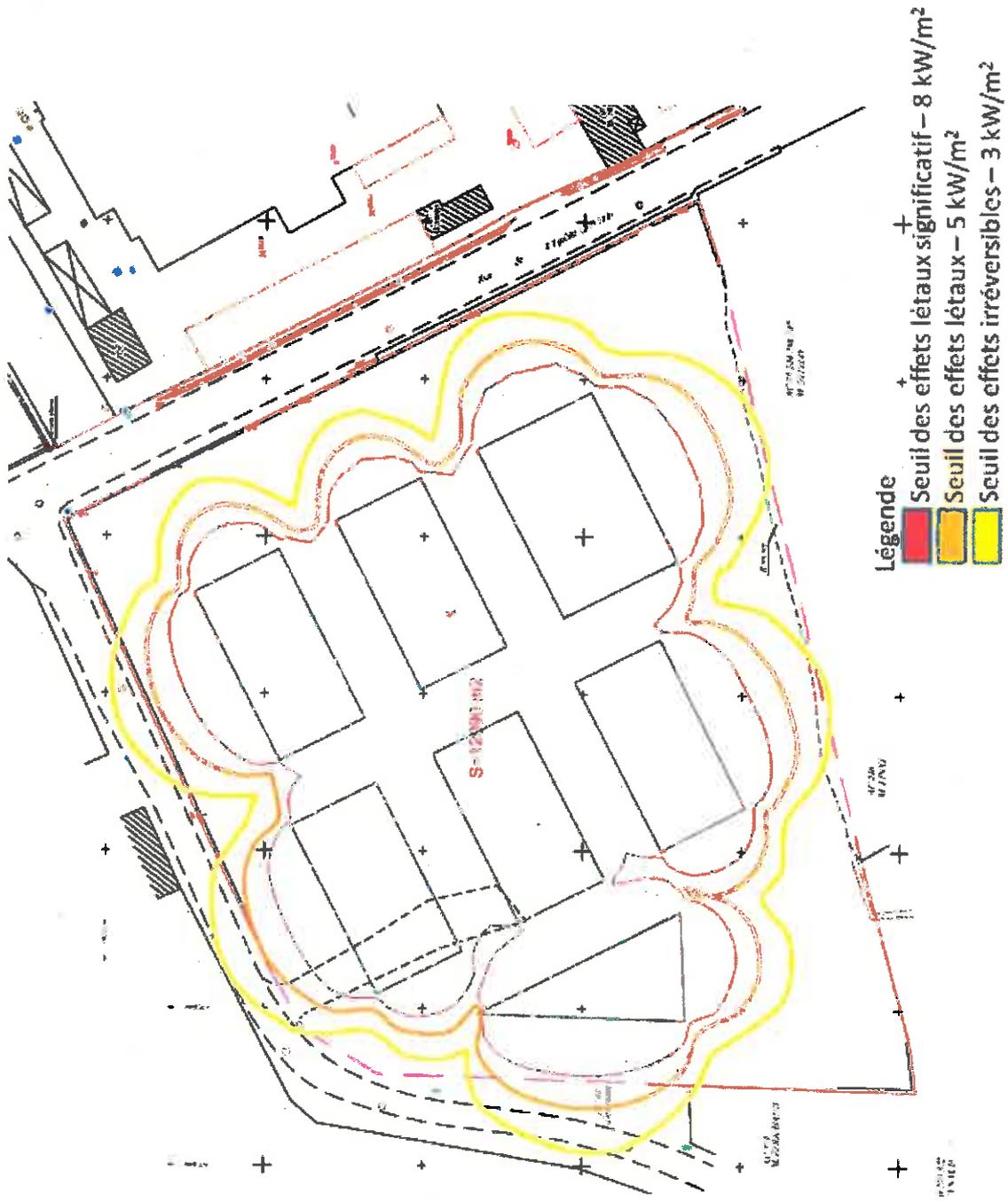


Figure 5 : zone enveloppe des effets thermiques significatifs

